

Tribunal du Travail de Liège - Division Liège
Jugement de la Troisième chambre du 24/04/2019

En cause :

Madame D,

Partie demanderesse, ayant comparu par Maître Arijana CELIK, avocate substituant son confrère Maître Jean-Pol DOUNY, avocat à 4000 LIEGE, Rue Louvrex, 28.

Contre :

La VILLE DE SERAING, représentée par son Collège communal dont les bureaux sont établis à 4100 SERAING, place Communale, 1.

Partie défenderesse, ayant comparu par Maître Nicolas LEUTHER, avocat substituant son confrère Maître GILISSEN Jean-Louis, avocat à 4100 SERAING, rue C. Trouillet 47.

En présence :

La S.A. ETHIAS, entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196, inscrite à la BCE sous le n° 0404.484.654, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, rue des Croisiers, 24.

Partie intervenante volontaire, ayant comparu par Maître Nicolas LEUTHER, avocat substituant son confrère Maître GILISSEN Jean-Louis, avocat à 4100 SERAING, rue C. Trouillet 47.

1) PROCEDURE

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu le code judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la requête introductive d'instance reçue au greffe le 1^{er} mars 2017;
- l'ordonnance sur pied de l'article 747 § 2 du code judiciaire rendue le 31 mai 2018 ;
- les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 24.12.2018;
- les conclusions de la partie demanderesse reçues au greffe le 14.01.2019;
- le dossier de la partie demanderesse déposé le 14.01.2019;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie défenderesse reçues au greffe le 31.01.2019 ;
- le dossier de la partie défenderesse déposé le 27.02.2019;
- le procès-verbal d'audience.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du 27 février 2019.

2) OBJET DU RECOURS

Par requête du 1^{er} mars 2017, la demanderesse, qui a été victime d'un accident du travail le 05.10.2012 alors qu'elle était au service de l'administration communale de Seraing comme ouvrière, conteste une décision de consolidation sans séquelles permanentes de son cas. La réalité de l'accident n'est pas contestée.

La demanderesse refuse les conclusions médicales selon lesquelles elle aurait été en incapacité temporaire de travail du 05.10.2012 au 30.04.2013 ainsi que du 27.01.2014 au 31.12.2014 tandis que l'incapacité permanente était fixée par le médecin conseil de la défenderesse à 0 % à partir de la date de consolidation intervenue le **01.01.2015**.

Se basant sur un rapport de son médecin conseil, (pièce 1 de son dossier), la demanderesse considère que les séquelles imputées à l'accident du travail litigieux peuvent être évaluées à 50 % d'incapacité permanente partielle et que son état justifie toujours une incapacité temporaire totale.

Le litige étant, à son estime, d'ordre exclusivement médical, elle sollicite la désignation d'un expert médecin avec mission habituelle afin de déterminer son dommage consécutif à l'accident.

3) RECEVABILITE

La loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public prescrit :

Art. 20. Les actions en paiement des indemnités se prescrivent par trois ans à dater de la notification de l'acte juridique administratif contesté. Les actions en paiement des allocations d'aggravation de l'incapacité permanente de travail et des allocations de décès se prescrivent trois ans après le premier jour qui suit la période de paiement à laquelle elles se rapportent, pour autant que le délai de prescription d'une éventuelle action principale en paiement des indemnités afférentes à cette période ne soit pas écoulé.

Les prescriptions auxquelles sont soumises les actions visées à l'alinéa précédent sont interrompues ou suspendues de la même manière et pour les mêmes causes que celles qui sont prévues par la législation sur les accidents du travail ou par la législation relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles. [...]

En l'espèce, les parties ne déposent pas l'acte juridique administratif par lequel la situation médicale de la demanderesse consécutivement à l'accident du 5.10.2012 a été consolidée à la date du 1.01.2015 sans incapacité permanente partielle.

Toutefois, il résulte de la lecture du rapport de Monsieur le médecin conseil WANET, (pièce 5 du dossier des parties défenderesses) et du courrier d'ETHIAS du 29.09.2015, (pièce 3 du dossier des parties défenderesses), que la décision contre laquelle la demanderesse a formé recours est postérieure au 30.08.2015. La requête introductive ayant été reçue au greffe le 1^{er} mars 2017, le recours est recevable puisque formé dans les trois ans de la notification de l'acte juridique administratif contesté.

4) FAITS

La demanderesse a été victime d'un accident du travail le 5.10.2012. Elle a eu la main gauche coincée dans un presse-purée alors qu'elle faisait la vaisselle.

Une déclaration d'accident a été complétée le 18.10.2012. Il y est précisé que :

- L'accident a eu lieu le vendredi 5 octobre 2012 à 10 h ;
- La demanderesse travaillait à la crèche « *les bouvreuils* »,
- Elle faisait la vaisselle et rinçait un presse purée,
- La demanderesse s'est coincée la main dans un presse purée : « *j'ai voulu éviter la chute d'une fourchette sur le presse purée qui tournait* ».
- Les premiers soins ont été donnés à l'hôpital du bois de l'Abbaye.

Le 29 septembre 2015, la compagnie d'assurance ETHIAS, assureur de la commune de Seraing expédie un courrier à la demanderesse, courrier libellé comme suit :

« Nous revenons à votre dossier « Accident du travail ».

Nous notons que vous contestez notre décision.

Nous portons à votre connaissance que, dans le respect de la loi du 19 juillet 1991, organisant la profession de détective privé, vous avez fait l'objet à notre demande d'une procédure d'observation et de collecte de prises de vue, et ce, afin de nous permettre de statuer en toute connaissance de cause sur les conséquences de votre accident du travail.

Il en ressort un certain nombre de constatations qui contredisent formellement vos allégations.

Ces pièces seront déposées en cas de procédure judiciaire et feront l'objet d'un débat contradictoire.

Le responsable et le destinataire du traitement de ces données est ETHIAS, (rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège).

Conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, vous avez le droit d'accéder à ces données et d'en obtenir la rectification. »

En pièce 4 de son dossier, la défenderesse dépose un rapport dressé par le service « *enquêtes spéciales* » daté du 30.06.2015. Il en résulte que la demanderesse a été « placée sous surveillance » les journées des 5 juin 2015 et 12 juin 2015. Des photographies et des vidéos ont été prises. Elles sont déposées par le conseil de la défenderesse sur une clé USB.

En pièce 5 de leur dossier, les défenderesses déposent un rapport de leur médecin conseil, Monsieur WANET, rapport daté du 30.08.2015. Ce dernier rappelle que la demanderesse a bien été victime d'un accident du travail le 5.10.2012, (écrasement de la main gauche par un presse – purée). Il précise que le bilan lésionnel consistait en une luxation interphalangienne de l'annulaire et du majeur gauches avec rupture de la plaque palmaire et atteinte ligamentaire. Dans son rapport, le médecin WANET estime, au vu d'un examen clinique conforté par la visualisation des images prises par les détectives d'ETHIAS, que la demanderesse simule quant aux conséquences de l'accident de travail. C'est la raison pour laquelle il estime que le cas de la demanderesse doit être consolidé sans la moindre incapacité permanente à la date du 1.01.2015.

La partie défenderesse rappelle en termes de conclusions :

« Le dossier a été traité ainsi à l'audience d'introduction du 25/04/2016 et la cause mise en délibéré avec jugement prévu le 16/05/2017. »

Or, lors de la réception des documents communiqués par ETHIAS après la date d'audience, il apparaît que des documents médicaux extrêmement importants existent en ce dossier et

notamment de longs rapports médicaux internes du Docteur WANET suspectant la partie demanderesse de supercherie (pièce 5).

La partie demanderesse a fait dès lors l'objet d'observations dans le cadre de la loi du 19/07/1991 (pièce 4).

Elle a été filmée. Il apparaît qu'effectivement elle tente une tricherie, escroquerie à l'expertise ! Comme de droit, la partie demanderesse a été informée par ETHIAS de cette procédure d'observation par courrier du 29/09/2015 (pièce 3). »

Enfin, la demanderesse dépose en pièce 2 de son dossier un protocole opératoire du 28 juillet 2016 pour une intervention chirurgicale de sa main gauche par le médecin spécialiste DELEUZE.

5) DISCUSSION

a) Validité de l'enquête privée d'ETHIAS

➤ Principes

Dans un arrêt du 6.02.2015, (R.G.2013/AL/392 AXA BELGIUM SA c/ S W, consultable sur www.juridat.be), la Cour du travail de Liège, division de Liège, saisie d'un litige similaire au cas d'espèce, (conséquence d'un accident du travail contesté par l'assureur loi – perte de l'index de la main gauche) a revu les conditions de validité d'un rapport de détective privé. La Cour indique :

(...) Ne pouvant accepter l'évaluation faite par l'expert du taux d'incapacité permanente partielle conservé par la victime, AXA va charger son service d'inspection de recueillir des informations sur la nature du travail effectué par Monsieur W. depuis qu'il a été engagé par l'Aquarium de Liège. (ci-après, point 1)

L'assureur-loi va également mandater un détective privé afin, selon la définition de la mission qui lui est confiée, de collecter des informations sur « l'emploi du temps de la victime » et « ses activités professionnelles possibles ». (ci-après, point 3)

1. Le rapport du service d'inspection.

1.1. Trois semaines après le dépôt du rapport d'expertise, l'assureur-loi se fait communiquer par l'un de ses inspecteurs le rapport d'une mission dont il l'a chargé le 24 octobre 2011 aux fins de vérifier la description des tâches que Monsieur W. accomplit dans le cadre de ses fonctions au sein de l'Aquarium de Liège. L'appelante produit à son dossier le contenu de ce rapport de mission auquel est joint un organigramme du personnel de l'Aquarium.

1.2. Un contact téléphonique avec le directeur de cette institution lui confirme que l'intéressé y travaille comme technicien et non comme surveillant d'aquarium. Selon le rapport que fait cet inspecteur de cette conversation téléphonique, le travail de l'intéressé consisterait à effectuer les entretiens aux bassins, nourrir les animaux. La visite programmée aurait ensuite été annulée par le directeur. Toutefois, ces informations sont largement corroborées par les attestations du personnel commentées ci-après.

2. Les attestations des membres du personnel de l'Aquarium de Liège.

Suite à la demande qu'en avait fait la cour dans son arrêt du 19 mars 2014, le conseil de Monsieur W. a déposé au dossier de la procédure, le 25 avril 2014, quatre attestations très circonstanciées et conformes aux prescrits des articles 961/1 et 2 du Code judiciaire dont il peut être ici retenu en synthèse que ses collègues de travail et la direction confirment que l'intéressé a été engagé par cette institution universitaire publique essentiellement en raison de ses compétences et de son expérience en aquariophilie, l'essentiel des prestations manuelles

requérant l'usage de la main gauche étant réparties entre les autres travailleurs de l'équipe technique.

Ses tâches y sont décrites comme un travail de conception et de supervision, outre des travaux de petit entretien, de nourrissage des poissons, de commandes de poissons et de matériel pour l'aquarium. Les travaux de gros entretien des aquariums sont exécutés par ses collègues qui se répartissent les tâches en fonction de son problème.

La maintenance générale du bâtiment est assurée par l'un de ses collègues qui précise que certains travaux plus importants sont d'ailleurs confiés à des entreprises extérieures.

3. Le rapport du détective privé.

3.1. Le conseil de l'assureur-loi a déposé, par lettre du 29 avril 2014, trois DVD contenant des prises de vue de l'intéressé réalisées, selon ce courrier, par la « Cellule enquêtes d'Axa » le 29 novembre 2011 (soit, observe ici la cour, très exactement une semaine après le dépôt du rapport de l'expert Van de Berg, qui n'en a donc pas eu connaissance).

Ce dépôt s'accompagne d'un jeu de huit photos apparemment extraites de ce film et prises, selon la date qui figure sur leur copie, le 29 novembre 2011 entre 16h29' et 17h22'.

3.2. Le conseil de l'appelante en décrit le contenu en soulignant que ce film tourné à l'insu de Monsieur W. montre qu'il utilise à plusieurs reprises la main gauche pour fermer la portière de son véhicule, mettre sa ceinture de sécurité, effectuer une manœuvre et conduire en utilisant les deux mains.

L'assureur-loi considère que ces images viennent contredire les constatations de l'expert qui avait notamment relevé que « l'intéressé manifeste de l'anxiété et retire vivement sa main gauche lorsqu'il voit qu'elle va être touchée par l'examineur » et avait constaté la présence d'une « fine cicatrice de 3,5 cm en V, dont le contact est impossible », l'index restant « extrêmement sensible, la douleur [remontant] sur le côté cubital de l'avant-bras. »

Il en est déduit par l'appelante que les plaintes exprimées par l'intéressé auprès de son médecin-conseil, le Dr Laaouej, de même qu'auprès de l'expert, ont été majorées, étant toutefois admis que « ceci ne préjuge pas du caractère éventuellement inconscient de cette majoration. »

3.3. Indépendamment de l'appréciation du caractère probatoire des images produites dans ce contexte très particulier au regard de l'évaluation de la capacité de travail de l'intimé, il convient au préalable d'examiner si les conditions légales auxquelles est soumis le recours à ce mode de preuve se trouvent ou non réunies.

E. LES CONDITIONS DE LEGALITE DU RECOURS A LA PREUVE PAR DETECTIVE.

1. La légalité de principe du recours à ce mode de preuve.

1.1. Depuis que la profession de détective est réglementée par la loi, il ne peut plus être raisonnablement soutenu, comme l'ont fait longtemps la jurisprudence et la doctrine antérieures à l'entrée en vigueur des deux lois citées au point 1.2 infra à la page 14, que le recours à ce mode de preuve serait en soi illégal.

D.MOUGENOT écrit à ce propos qu'« une étape a été franchie en 1991 lors de l'adoption de la loi qui organise spécifiquement cette profession. On ne peut désormais plus soutenir que le

simple fait de recourir aux services d'un détective privé est contraire à l'ordre public, puisque la loi elle-même réglemente - et admet donc implicitement - ce mode de preuve ».

1.2. Cette opinion doctrinale est partagée par plusieurs auteurs et a largement pénétré la jurisprudence de ces 10 dernières années.

Cette problématique de la preuve par détective a, comme le soulignent à juste titre les études précitées, connu en jurisprudence et doctrine de notables évolutions depuis que la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé et la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ont subordonné l'exercice de cette activité de recherche des preuves au respect d'une série de conditions légales.

1.3. C'est dès lors sur le respect de chacune de ces conditions légales que doit porter le contrôle du juge pour décider si le matériel probatoire produit en l'espèce aux débats peut ou non être admis en tant que mode de preuve des allégations d'une des parties.

Il s'ensuit que le bien-fondé de la demande du conseil de l'appelante qui a, lors de l'audience du 20 juin 2014, invité la cour à visionner dans le cadre de son délibéré le film qu'elle dépose au dossier est, en règle, subordonné au test préalable de légalité que doit faire la cour.

2. Les dispositions pertinentes de la loi du 19 juillet 1991.

2.1. Au sujet de la qualité de détective privé.

2.1.1. Une activité de recherche de preuves ou de constatation de faits.

2.1.1.1. Est, au sens de l'article 1er de cette loi, considérée comme détective privé « toute personne qui, dans un lien de subordination ou non, exerce habituellement, contre rémunération et pour le compte d'autrui, des activités consistant à : (...) réunir des éléments de preuve ou constater des faits qui donnent ou peuvent donner lieu à des conflits entre personnes ou qui peuvent être utilisés pour mettre fin à ces conflits. »

Le contenu des DVD et du rapport de détective actuellement produits aux débats, tel que relaté par le conseil de l'appelante, correspond en tous points à cette définition et poursuit l'objectif décrit par cette disposition légale, en sorte que la loi du 19 juillet 1991 trouve bien à s'appliquer au présent litige.

2.1.1.2. La doctrine enseigne par ailleurs que « les inspecteurs de compagnies d'assurances chargés de débusquer les fraudes exercent les activités décrites par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1991 et doivent respecter toutes et chacune de ses dispositions. »

2.1.2. L'obligation de détenir une agréation légale.

2.1.2.1. L'article 2, §1er de ladite loi dispose ce qui suit :

« Nul ne peut exercer la profession de détective privé ou se faire connaître comme tel s'il n'a pas préalablement obtenu à cette fin l'autorisation du Ministre de l'Intérieur après avis de la Sûreté de l'Etat et du procureur du Roi de la résidence principale légale de l'intéressé et, à défaut, du Ministre de la Justice.

Cette autorisation est accordée pour un terme de cinq ans et peut être renouvelée pour des périodes de dix ans. Elle peut être suspendue et retirée conformément aux dispositions de l'article 18. (...)

Sans préjudice des dispositions de l'article 6, l'autorisation peut exclure l'exercice de certaines activités et l'utilisation de certains moyens et méthodes ou les subordonner à des conditions spécifiques. (...)

Lors de l'octroi de l'autorisation est délivrée au détective privé une carte d'identification dont le modèle est fixé par le Ministre de l'Intérieur. Seul le titulaire d'une telle carte d'identification peut porter le titre de détective privé. »

2.1.2.2. S'agissant d'une loi assortie de nullités en cas de violation de plusieurs de ses dispositions ainsi que de sanctions pénales par son article 19, parce qu'elle procède d'une volonté du législateur de garantir un équilibre entre l'exercice des activités autorisées des détectives privés et le respect des droits fondamentaux des individus, il peut être raisonnablement soutenu qu'elle revêt un caractère d'ordre public.

2.1.2.3. Suite à notre arrêt du 19 septembre 2014, AXA a déposé au dossier la preuve de ce que le détective privé auquel elle a eu recours disposait bien de l'agrément requis.

Il s'ensuit que cette première condition légale se trouve remplie en l'espèce par l'auteur du rapport et des prises de vues produits aux débats.

2.2. L'obligation de décrire précisément l'objet de la mission.

Les §1er et 2 de l'article 8 de la loi du 19 juillet 1991 disposent ce qui suit, dans leurs dispositions pertinentes applicables au litige :

2.2.1. (§ 1er) « Le détective privé ou son employeur a l'obligation de conclure avec son client une convention écrite préalable qui, à peine de nullité, est signée par toutes les parties et comprend les mentions suivantes:

- 1. nom, prénoms et domicile de toutes les parties;*
- 2. le cas échéant, les nom, prénoms et domicile du ou des détective(s) privé(s) qui, dans le cadre de la mission décrite, agi(ssen)t pour le compte d'un employeur;*
- 3. une description précise de la mission confiée au détective privé et une indication quant à sa durée;*
- 4. (...) - 5. (...)28*
- 6. le numéro de l'autorisation du détective privé;*
- 7. l'obligation pour le détective privé de remettre le rapport visé à l'article 9;*
- 8. (...)28*
- 9. la date. (...)28*

La convention écrite est conservée pendant cinq ans par le détective privé. »

*2.2.2. (§ 2). « Si le client est en même temps l'employeur du détective privé, le § 1er n'est pas d'application. Dans ce cas, le détective privé tient un **registre des missions**. Ce registre est complété à la date où le détective privé est chargé d'une mission. Il comprend les mentions suivantes : le nom du client, la description précise de la mission, la date à laquelle le détective privé est chargé de la mission, ainsi que la date à laquelle la mission prendra fin.*

Le registre est conservé pendant cinq ans par le détective privé. »

2.2.3. Suite à notre arrêt du 19 septembre 2014, AXA a déposé au dossier la convention 2011/11134 qu'elle a conclue avec la B.V.B.A. BELCIS représentée par le détective privé C.N., titulaire de l'autorisation ministérielle précitée.

La mission du détective y est précisée comme suit dans l'annexe 1 de cette convention datée du 21 novembre 2011 :

« Investigation de l'emploi du temps et des activités professionnelles possibles du nommé S.W. [l'intimé] »

Il s'ensuit que cette deuxième condition légale se trouve remplie en l'espèce par l'auteur des prises de vues et du rapport que l'appelante entend produire aux débats.

2.3. L'obligation, pour le détective d'établir un **rapport de mission**.

2.3.1. Les §1er et §2 de l'article 9 de la loi du 19 juillet 1991 disposent ce qui suit, dans leurs dispositions pertinentes applicables au litige :

(§ 1er) « Après l'exécution de sa mission, le détective privé établit pour le client un rapport qui comporte les éléments suivants :

1. une description des activités effectuées, comportant les dates, lieux et heures où ces activités ont été effectuées;
2. un calcul précis de la rémunération et des frais.

Le rapport n'est établi qu'en deux exemplaires, dont l'un est destiné au client et l'autre est conservé pendant cinq ans par le détective privé.

Chaque exemplaire porte une marque d'identification distincte.

Le rapport contient les pièces à conviction réunies par le détective privé dans le cadre de sa mission.

Le client ne doit procéder au paiement de la rémunération du détective privé ou du solde de celle-ci que lorsqu'il a reçu son exemplaire du rapport partiel ou définitif. »

(§ 2). Si le client est en même temps l'employeur du détective privé, le § 1er, alinéa 1er, 2° et alinéa 4 ne sont pas d'application.

2.3.2. Il s'ensuit que, quelle que soit la qualification - indépendante ou salariée - de la relation de travail entre le donneur de mission et le détective, ce dernier est tenu d'établir un rapport d'activité qu'il doit communiquer au client, en vertu des dispositions légales précitées.

Ce rapport est produit en l'espèce, en sorte que cette condition prévue par la loi du 19 juillet 1991 est également remplie.

3. Les dispositions pertinentes de la loi du 8 décembre 1992.

Il s'impose cependant de vérifier également si ce rapport du détective privé et les images qui l'illustrent satisfont aux conditions posées par cette loi relative à la protection de la vie privée, laquelle impose que la personne ayant fait l'objet de ce traitement informatisé de données personnelles la concernant puisse impérativement y avoir accès selon les modalités qu'elle précise et qui sont examinées ci-après.

3.1. Le champ d'application de cette loi.

3.1.1. Est, au sens de l'article 1er, § 1er de cette loi, considérée comme donnée à caractère personnel « toute information se rapportant à une personne identifiée ou identifiable ».

3.1.2. D.MOUGENOT rappelle ce propos qu'« il faut en outre que les données aient subi un traitement automatisé, ces termes étant entendus dans un sens large et impliquant « la collecte, l'enregistrement, la consultation, l'utilisation de données », en sorte que cet auteur conclut que « le rapport de détective constitue donc bien un traitement de données à caractère personnel, au sens de la loi, sauf s'il est rédigé sans aucune utilisation de l'informatique, ce qui est devenu l'exception. »

3.1.3. En l'espèce, la seule constatation de ce que le film que l'appelante entend produire aux débats a été gravé sur un support DVD suffit à établir que la loi du 8 décembre 1992 trouve bien à s'appliquer au présent litige.

3.2. L'obligation d'information visée par l'article 9 de la loi du 8 décembre 1992.

3.2.1. Insérée sous le chapitre III de la loi, intitulé « Droit de la personne concernée », cette disposition légale - dont le §2 vise l'hypothèse dans laquelle, comme en l'espèce, les données en question n'ont pas été obtenues directement auprès de la personne concernée - fait obligation au responsable du traitement ou à son représentant d'informer celle-ci selon les modalités suivantes, parmi lesquelles l'on ne retiendra ici que celles qui, a priori, apparaissent pertinentes dans le présent litige :

« Lorsque les données n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée, le responsable du traitement ou son représentant doit, dès l'enregistrement des données ou, si une communication de données à un tiers est envisagée, au plus tard au moment de la première communication des données, fournir à la personne concernée au moins les informations énumérées ci-dessous, sauf si la personne concernée en est déjà informée :

- a) le nom et l'adresse du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant;
- b) les finalités du traitement;
- c) (sans incidence : concerne l'utilisation de données à des fins de direct marketing);
- d) d'autres informations supplémentaires, notamment :

- les catégories de données concernées;
- les destinataires ou les catégories de destinataires;
- l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant;

Sauf dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont traitées, ces informations supplémentaires ne sont pas nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données. »

(...)

3.2.2. Les travaux préparatoires de la loi du 8 décembre 1992 ont souligné la particulière importance de ce droit à l'information, à l'accès et à la rectification des données personnelles :

« Ce droit pour chacun d'avoir accès à tous les renseignements recueillis à son sujet est fondamental. Il permet d'assurer la correction ou la suppression de toute information erronée ou superflue, ou encore de compléter un traitement qui, sous peine de donner une image tronquée de la réalité, doit obligatoirement contenir telle ou telle information supplémentaire.

Ce droit constitue surtout l'un des moyens les plus efficaces pour la personne concernée de contrôler l'exactitude et le bon usage qui est fait des informations personnelles recueillies, traitées ou diffusées à son sujet.

Pour pouvoir exercer valablement son droit d'accès, encore faut-il être informé de l'existence d'un fichier contenant des données à votre égard. »

3.2.3. L'importance de cette protection de ce droit fondamental a justifié que le non-respect de cette obligation d'information de la personne concernée, préalable obligé de son droit d'accès et de rectification, fasse l'objet de sanctions pénales.

L'article 39, 4°, de ladite loi punit d'une amende de l'équivalent en euros de cent francs à cent mille francs le responsable du traitement, son représentant en Belgique, son préposé ou mandataire qui n'a pas respecté les obligations prévues à l'article 9.

L'exposé des motifs de cette loi justifie la sévérité de ces peines d'amende par la circonstance que l'on ne peut en effet perdre de vue qu'il est ici question de la protection d'un droit fondamental de la personne.

3.2.4. Commentant la portée de la disposition légale inscrite à l'article 9 de la loi du 8 décembre 1992, D.MOUGENOT qualifie cette obligation pesant sur le responsable du traitement informatisé de données comme étant « la plus cruciale » dans le contexte du recours au mode de preuve par le truchement d'un détective privé, en ce qu'elle a pour objet d'informer la personne concernée de l'existence du traitement et de ses finalités, de l'identité du responsable, et de l'existence du droit de s'opposer à ce traitement.

Lorsque ces données ont été collectées à l'insu de la personne tombant dans le champ d'application de la protection légale, l'auteur précité parle de « collecte indirecte » de données visées par l'article 9, §2, de la loi du 8 décembre 1992 et est dès lors d'avis que « l'information peut être fournie (...) au moment de l'enregistrement des données, essentiellement lors de la rédaction du rapport du détective, ce qui ne ruine pas l'effet de surprise recherché. »

Il précise qu'il est « capital que cette information soit donnée avant l'utilisation du rapport en justice, parce que la personne protégée doit pouvoir avoir accès au rapport et s'opposer à tout traitement des données recueillies "pour des raisons sérieuses et légitimes tenant à une situation particulière" et doit également pouvoir faire corriger toute information incomplète ou sans pertinence. »

L'on conviendra qu'il s'agit là en effet d'une question de principe particulièrement importante lorsque ce mode de preuve est utilisé dans des litiges relatifs à l'indemnisation d'accidents du travail, lesquels présentent à l'évidence un lien étroit avec la santé de la victime, quand bien même les données personnelles relatées dans le rapport en question et les images de l'intéressé sur la voie publique auraient-elles été susceptibles d'être constatées par toute autre personne qui l'aurait croisé ce 29 novembre 2011.

3.2.5. Or, il est acquis aux débats qu'AXA n'a pas informé Monsieur W. de l'existence de ce traitement informatisé de données personnelles le concernant, ni lorsque l'assureur-loi a pris connaissance de ce rapport et de ces DVD et pas même avant que ceux-ci soient produits en justice.

AXA ne produit au dossier aucun document par lequel elle aurait avisé Monsieur W. de qu'elle l'avait fait suivre et filmer à son insu et lui aurait à cette occasion communiqué les informations requises par l'article 9, §2, de la loi du 8 décembre 1992 pour lui permettre de faire valoir son droit d'accès et de rectification de ces données personnelles le concernant.

3.2.6. Il s'ensuit que cette condition fondamentale de légalité du recours à ce mode de preuve n'est pas remplie en l'espèce. (...) »

(...)

4. La décision de la cour sur l'application au présent litige de la jurisprudence Antigone en présence d'une violation de l'article 9, §2 de la loi du 8.12.1992.

4.1. A la différence du cas d'espèce ayant donné lieu à l'arrêt de cassation du 10 mars 2008 concernant un chômeur ayant celé l'existence d'une activité incompatible avec la perception des allocations, le présent litige ne se meut ni directement, ni même indirectement, dans la sphère pénale.

Rappelons ici qu'une déclaration inexacte, fausse ou incomplète d'un chômeur indemnisé quant à l'exercice d'une activité est passible de sanctions pénales, ou, comme ce fut le cas dans le litige soumis à la censure de la Cour suprême, d'une sanction d'exclusion de nature pénale.

Rien de tel n'existe en la matière des accidents du travail, sauf à démontrer que le recours à un détective privé et la filature de la victime auraient permis de démontrer dans son chef un délit d'escroquerie à l'assurance.

On se trouve en l'espèce aux antipodes de pareil cas de figure, l'assureur-loi faisant valoir que les images qu'il entend produire aux débats démontreraient une majoration - peut-être inconsciente - des plaintes exprimées par Monsieur W. des suites de l'accident du travail dont il a été la victime.

4.2. Le litige porte sur l'évaluation qu'il convient de faire, en termes de perte de capacité de gain sur le marché du travail de cette victime, en suite des séquelles qu'elle a conservées dudit accident du travail.

Le recours à un détective privé et à des prises de vues à l'insu de l'intéressé est effectué par l'assureur-loi alors que pas moins de trois spécialistes de la chirurgie de la main se sont penchés sur la situation médicale particulière de ce patient et que tous s'accordent sur le bilan séquellaire abondamment décrit plus haut dont la description est d'ailleurs partagée par le propre médecin-conseil d'AXA.

L'expert a, au terme d'un rapport clair, précis et circonstancié, dans le parfait respect du contradictoire, émis un avis sur le taux d'incapacité permanente partielle de l'intimé, en s'appuyant sur l'avis d'un spécialiste dont l'autorité est reconnue en matière de chirurgie de la main (le Pr. Carlier) et en évaluant la perte de capacité de gain, conformément aux principes applicables en matière d'accidents du travail, en prenant en considération le profil de travailleur manuel de la victime, sa formation de base limitée à celle d'un maçon et ses capacités concurrentielles sur son marché général du travail qui ne peut d'évidence être limité au seul emploi qu'il occupe actuellement.

4.3. C'est de façon non convaincante que l'appelante soutient que son droit au procès équitable se verrait compromis si la cour ne prenait pas connaissance des films qu'elle entend produire aux débats.

Elle invoque à cet égard un arrêt récent de la Cour européenne des droits de l'Homme dans une affaire dont il est soutenu qu'elle présente des analogies avec le présent litige (la victime d'un accident de la circulation avait soutenu qu'elle en avait conservé une névrose post-traumatique entraînant pour elle une peur intense de conduire des véhicules, préjudice dont elle demandait réparation et que contredisait un rapport de détective produit par l'assureur, qui avait filmé l'intéressé conduisant une moto sur la voie publique).

Cet arrêt a effectivement admis que les images litigieuses puissent servir de preuve, du fait que l'intéressé se livrait à une activité susceptible d'être enregistrée, en l'occurrence la conduite d'une moto pour des déplacements sur la voie publique.

4.4. La présente cour ne partage toutefois pas les conclusions qu'en tire l'appelante dans le litige qui nous occupe et ce, pour les motifs suivants.

4.4.1. Premièrement, les circonstances de cette affaire soumise à la Cour de Strasbourg diffèrent de celles du présent litige.

Monsieur W. n'a en effet jamais déclaré au cours des opérations d'expertise qu'il serait incapable de conduire un véhicule, cette question ne lui ayant tout simplement pas été posée, parce que l'expertise n'avait pas pour objet l'indemnisation de pareil préjudice, mais bien d'évaluer sa perte de capacité de travail.

Il est surprenant de constater que si l'assureur-loi émettait un doute sur les capacités de conduite de l'intéressé et incidemment sur sa capacité à faire usage de sa main gauche dans son travail, le médecin-conseil d'AXA n'ait pas invité l'expert à indiquer cette question, dans le respect du principe contradictoire qui gouverne les opérations d'expertise.

4.4.2. Deuxièmement et c'est là le point essentiel du raisonnement de la Cour européenne, celle-ci prend bien soin de relever que « les images du requérant ont été filmées par une agence de détectives privés qui respectait l'ensemble des exigences légales en droit interne espagnol pour ce type d'activités », tant en ce qui concerne leurs conditions d'exercice que pour ce qui est de l'usage de ce mode de preuve en justice.

4.4.2.1. La Cour européenne relève en effet que « l'agence en question était dûment agréé par l'Etat et inscrite comme telle dans un registre administratif. »

4.4.2.2. Elle observe ensuite que « la prise d'images en vue de leur utilisation dans le cadre d'un procès était prévue par l'article 265 du code de procédure civile [espagnol]. »

4.4.3. Or, si tel n'est pas le cas en droit belge - le Code judiciaire ne consacrant aucune disposition à ce mode de preuve - le législateur belge en a soumis l'usage à une série de règles destinées à garantir la protection de la vie privée des individus, règles dont les travaux préparatoires commentés supra ont souligné la particulière importance et dont la violation a été assortie de sanctions pénales.

Parmi ces règles figure celle inscrite à l'article 9, §2, de la loi du 8 décembre 1992 destinée à assurer à toute personne ayant fait l'objet - en l'espèce à son insu - d'un traitement informatisé de données personnelles - le droit d'être informée de l'existence de celui-ci aux fins de pouvoir y avoir accès et d'en demander s'il échet la rectification.

En ne respectant pas cette règle - que la doctrine évoquée supra qualifie de cruciale - du fait qu'AXA n'a pas pris soin d'informer Monsieur W. préalablement à la production en justice par son conseil de ce rapport et des images prises lors de la filature de l'intéressé le 29 novembre 2011, l'appelante a privé ce dernier de son droit d'accès et de rectification.

4.4.4. Or l'intéressé avait le droit, avant leur production en justice, de s'assurer qu'aucune des prises de vues et des lieux filmés ne portait atteinte à sa vie privée, à celle de sa famille ou à celle de tiers.

Il aurait dû être mis à même de faire valoir, si nécessaire, son droit de rectification de toute information incomplète ou de suppression de toute information erronée ou superflue.

Il avait également le droit de s'assurer qu'aucune des images ne se rapporte directement à son état de santé, ce que prohibe l'article 7 de la loi du 19 juillet 1991.

La violation de ces droits frappe d'illégalité la production aux débats des moyens de preuve dont l'appelante entend se prévaloir en remettant en question, sur la base de ce rapport de détective et des prises de vues de l'intimé, les conclusions découlant d'un mode de preuve organisé par le Code judiciaire : celui du recours à l'expertise judiciaire soumis à la contradiction des parties et à l'appréciation du juge.

4.4.5. Cette illégalité commise par l'appelante dans l'exercice de ce mode de preuve commande que le rapport de détective et les images prises à l'insu de l'intimé et sans qu'il y ait eu accès avant leur dépôt au dossier de la procédure soient écartés des débats.

Il n'y a pas lieu de résoudre cette question de légalité par une application extensive de la jurisprudence Antigone en dehors de la sphère dans laquelle la jurisprudence de la Cour de cassation l'a cantonnée jusqu'à présent : celle du contentieux pénal et celle de litiges du droit de la sécurité sociale dans lesquels sont constatées des infractions pénales commises par des assurés sociaux ou des infractions aux obligations réglementaires de déclaration précise et complète de leur situation de revenus ou d'activités, réprimées par des sanctions d'exclusion de prestations sociales qui revêtent un caractère de nature pénale au sens de la jurisprudence de Strasbourg en la matière.

4.4.6. C'est à tort que l'appelante soutient que le fait pour la cour de refuser de prendre connaissance des DVD la priverait de son droit à un procès équitable.

Il ne s'agit nullement en effet de condamner ici par principe le recours à ce mode de preuve, mais de constater que l'une des règles essentielles qui en régit la production aux débats, jugée à ce point importante par le législateur qu'il a décidé de l'assortir d'une sanction pénale sous la forme d'amendes dont le montant est conséquent, n'a pas été respectée en l'espèce.

Le droit à un procès équitable et l'égalité des armes qu'il entend garantir aux plaideurs impliquent que soient respectées les règles auxquelles le législateur a subordonné le recours à certains modes de preuve dans l'objectif de la protection de la vie privée des individus.

Dès lors, soit - comme le relève la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt de la Flor Cabrera invoqué par l'appelante - l'ensemble des exigences légales prévues en droit interne pour le recours à la preuve par détective ont été respectées en sorte qu'aucun obstacle ne s'oppose à l'appréciation par le juge de la force probante des preuves ainsi légalement produites, soit - comme en l'espèce - l'une de ces conditions légales cumulatives a été violée et dans pareil cas, le juge ne peut avoir égard à ces moyens de preuve en raison de l'illégalité qui

entache leur production aux débats. Admettre l'inverse reviendrait à priver de leur substance des règles édictées par le législateur pour la protection de droits fondamentaux et qu'il a assorties de sanctions pénales.

4.4.7. La cour écarte par conséquent des débats le rapport du détective privé et les trois DVD déposés par l'appelante.

(...)

Il s'impose d'écarter des débats le rapport du détective privé et les DVD sur lesquels sont enregistrées des images de l'intimé du fait que l'utilisation par l'appelante de ce mode de preuve, licite en son principe, a été faite, en l'espèce, sans respecter l'une des conditions légales auxquelles la loi du 8 décembre 1992 subordonne la production en justice de ces moyens de preuve : celle du droit d'accès, d'information et de rectification de la personne concernée par le traitement informatisé de ses données personnelles, que consacre l'article 9, §2, de cette loi et dont l'article 39,4° frappe la violation de sanctions pénales.

➤ **Appréciation en l'espèce**

L'arrêt précité reprend en grande partie les arguments développés par le conseil de la demanderesse en termes de conclusions.

Le tribunal constate que les auteurs du rapport mission SFO 15/31 EB sont qualifiés de détectives privés, (rapport rédigés par Messieurs , et , rapport qui figure au dossier des défenderesses). Toutefois l'autorisation délivrée pour l'exercice de l'activité de détective privé, soit une carte d'identification dont le modèle est fixé par le Ministre de l'Intérieur n'est pas déposée pour les auteurs du rapport d'enquête déposé, (pièce 4 du dossier des défenderesses).

Le rapport dressé par Messieurs , et est complétés par des photos et vidéos prises durant les activités journalières de la demanderesse les 5 et 12 juin 2015. Ce rapport a été dressé au mois de juin 2015 postérieurement aux deux journées de surveillance.

Pour rappel l'article 9 § 2 de la loi du 8.12.1992 prévoit :

Lorsque les données n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée, le responsable du traitement ou son représentant doit, dès l'enregistrement des données ou, si une communication de données à un tiers est envisagée, au plus tard au moment de la première communication des données, fournir à la personne concernée au moins les informations énumérées ci-dessous, sauf si la personne concernée en est déjà informée : a) le nom et l'adresse du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant; b) les finalités du traitement;

c) l'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement de données à caractère personnel la concernant envisagé à des fins de direct marketing; dans ce cas, la personne concernée doit être informée avant que des données à caractère personnel ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de direct marketing;

d) d'autres informations supplémentaires, notamment :

- les catégories de données concernées;*
- les destinataires ou les catégories de destinataires;*
- l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant;*

Sauf dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont traitées, ces informations supplémentaires ne sont pas nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données;

e) d'autres informations déterminées par le Roi en fonction du caractère spécifique du traitement, après avis de la Commission de la protection de la vie privée.

Le responsable du traitement est dispensé de fournir les informations visées au présent paragraphe :

a) lorsque, en particulier pour un traitement aux fins de statistiques ou de recherche historique ou scientifique ou pour le dépistage motivé par la protection et la promotion de la santé publique, l'information de la personne concernée se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés;

b) lorsque l'enregistrement ou la communication des données à caractère personnel est effectué en vue de l'application d'une disposition prévue par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

La demanderesse n'a reçu des informations partielles sur la procédure d'observation et de collecte de prises de vue que le 29 septembre 2015. Il est certain que le rapport de Messieurs , et a été communiqué à ETHIAS – service accidents du travail bien avant la date du 29.09.2015. Du reste, la compagnie ne fait état du rapport de détective que parce que la demanderesse conteste la décision relative à son accident du travail, spécialement la consolidation sans séquelles permanentes.

Pourtant la demanderesse devait être, dès l'enregistrement des données ou si une communication de données à un tiers était envisagée, (ce qui est le cas en l'espèce – communication au service accidents du travail d'Ethias – à la commune de Seraing employeur de la demanderesse – au tribunal – aux avocats – au médecin conseil WANET, etc), au plus tard au moment de la rédaction du rapport du détective être informée de la procédure d'observation et de collecte . Comme rappelé ci-dessus, cette communication, dès la finalisation du rapport ne nuit en rien à l'effet de surprise de l'enquête. Elle permet à la personne surveillée et protégée d'avoir accès au rapport et de s'opposer à tout traitement des données recueillies « pour des raisons sérieuses et légitimes tenant à une situation particulière » et également de pouvoir faire corriger toute information incomplète ou sans pertinence, (respect de sa vie privée).

Donc, avant la première communication des données, il devait être fourni à la demanderesse les informations énumérées à l'article 9 § 2 cité ci-dessus. Cette communication n'a pas eu lieu. La demanderesse a été totalement privée de son droit à l'éventuelle rectification des données collectées. Elle avait le droit, bien avant leur production en justice, avant la communication au médecin-conseil WANET et au service accident du travail d'Ethias, de s'assurer qu'aucune des prises de vues et des lieux filmés ne portait atteinte à sa vie privée, à celle de sa famille ou à celle de tiers.

Le médecin WANET souligne dans son rapport circonstancié du 30 août 2015 avoir eu accès à l'intégralité des enregistrements repris sur le DVD qui lui a été adressé fin juin 2015, (pièce 5 du dossier de la défenderesse). Cela est totalement contraire à l'article 9 § 2 de la loi du 8.12.1992. La demanderesse n'a été informée de la collecte de données à son encontre que par courrier du 29.09.2015.

Enfin, la demanderesse avait le droit de s'assurer qu'aucune des images collectées ne se rapportait directement à son état de santé, ce que prohibe l'article 7 de la loi du 19 juillet 1991 qui organise la profession de détective privé.

La violation des droits de la demanderesse frappe d'illégalité la production aux débats des moyens de preuve dont la Commune de Seraing et ETHIAS entendent se prévaloir en remettant en question, sur la base d'un rapport de détective et des prises de vues de la demanderesse, son dommage consécutif à l'accident du travail du 5.10.2012.

Le tribunal, au vu de toutes ces considérations, écarte par conséquent des débats le rapport des « détectives privés » et la clé USB déposés par les défenderesses.

b) Expertise médicale

La demanderesse, victime d'un accident du travail le 5 octobre 2012, conteste l'avis du médecin conseil de la défenderesse qui estime que son cas doit être consolidé sans séquelles.

Elle produit un avis médical circonstancié du médecin RENNOTTE du 22.12.2016, (pièce 1 de son dossier). Ce dernier estime que la demanderesse est atteinte d'une incapacité permanente de 50 %.

De plus, le tribunal souligne que l'avis du médecin-conseil WANET a été *pollué* par le rapport des détectives d'ETHIAS. Le tribunal stigmatise position de la commune de Seraing qui dans une requête en réouverture des débats déposée le 15.05.2017 ose soutenir que :

*« Or, lors de la réception des documents communiqués par ETHIAS après la date d'audience (datée du 03/05/17 mais reçu le 08/05/2017), il apparaît que des documents médicaux extrêmement importants existent en ce dossier et notamment de **longs** rapports médicaux internes du docteur WANET suspectant Madame D de supercherie ».*

A ce stade de la procédure, les longs rapports médicaux promis ne sont pas déposés. De plus, il apparaît que la position de la commune de Seraing et d'Ethias repose non pas sur des documents médicaux, mais bien sur le rapport de détective écarté par le tribunal, (voir la note complémentaire de Monsieur WANET datée du 30.08.2015).

Il échet dès lors de procéder à la désignation d'un expert médecin judiciaire qui va départager, de manière **contradictoire**, les avis médicaux divergents en l'espèce.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant publiquement et contradictoirement.

Dit l'action de la demanderesse recevable.

Ecarte des débats le rapport des « détectives privés » et la clé USB déposés par les défenderesses.

Enjoint aux défenderesses de ne plus en faire état dans le cadre de la présente procédure.

Avant dire droit au fond, désigne en qualité d'expert, le médecin Philippe BOXHO, rue Dos Fanchon, 39 à 4020 LIEGE, lequel, serment prêté au bas de son rapport, aura pour mission, en se conformant scrupuleusement au prescrit des articles 962 à 991 du code judiciaire et s'entourant de tous renseignements qu'il jugera utiles, y compris l'avis de spécialistes, aura pour mission de :

- 1) de communiquer aux parties les lieux, jour et heure du début de ses travaux, dans les quinze jours de la notification du jugement par le greffe,

- 2) de prendre connaissance des dossiers médicaux des parties que celles-ci communiqueront conformément à l'article 972bis, §1er du Code judiciaire,
- 3) de tenter de concilier les parties et le cas échéant, constater leur accord par écrit, à défaut donner au tribunal, aux parties et à leur conseil, connaissance des préliminaires et avis provisoire,
- 4) d'examiner contradictoirement Madame Mireille D, née le .1952, pour la première fois au plus tard endéans le mois à dater du jour de notification du jugement par le greffe,
- 5) de décrire l'état de celle-ci et, à son avis, suite à l'accident du travail du 5.10.2012 :
 - de dire si les lésions dont Madame Mireille D se plaint sont la conséquence de cet accident,
 - si les affections sont imputables à l'accident de travail invoqué, en préciser l'importance, indiquer quelle a été la durée des incapacités temporaires totales, la durée des diverses incapacités temporaires partielles, le taux de ces diverses incapacités, la date de consolidation de l'accident, de spécifier si les absences au travail postérieures à la date de consolidation sont ou non consécutives à l'accident.
 - Dans l'éventualité où les incapacités présenteraient un caractère « permanent » au sens de la loi de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, de dire s'il subsiste encore une incapacité physiologique, d'en fixer éventuellement l'importance, de dire quelle influence l'incapacité physiologique est susceptible d'avoir sur la capacité économique de la victime, de donner son avis sur le taux de cette diminution de capacité économique alors que l'étendue du dommage (la perte du potentiel économique) s'apprécie non seulement en fonction de l'incapacité physiologique mais aussi de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté d'adaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence sur le marché général de l'emploi,
 - Préciser si Madame Mireille D est apte à reprendre l'exercice de ses fonctions,
 - De dire, s'il en a fait usage, selon quels critères, barèmes, références, de nature purement indicative, il suggère le taux d'incapacité permanente repris dans son rapport,
 - De dire quels soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers sont nécessités par l'accident,
 - De donner tout renseignement de nature médicale utile à éclairer la contestation dont le tribunal est saisi,
- 6) de répondre aux faits directoires des parties, de l'ensemble des devoirs accomplis et des constatations réalisées, établir un rapport écrit final circonstancié à déposer au greffe de la juridiction dans les six mois à dater du jour où il aura été saisi de sa mission par le greffe; ce délai ne peut être prorogé qu'en vertu de l'article 974 du Code judiciaire.
- 7) Dit n'y avoir lieu à une réunion d'installation, (article 972 du code judiciaire).

Le tribunal précisant encore que :

- En l'état actuel de la cause, le tribunal estime que la consignation d'une provision ne se justifie pas, s'agissant d'une expertise « courante ».
- Sauf justifications données par l'expert au tribunal, le coût de l'expertise ne devrait pas

dépasser de quatre fois le coût d'une expertise barémisée et le taux horaire pratiqué par l'expert ne devra pas dépasser 200 € hors frais.

Réserve à statuer sur les dépens et renvoie la cause au rôle particulier de la 3eme chambre dans l'attente.

Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre du Tribunal du travail de Liège – Division Liège composée de MM. :

Laurent SACRE,	Juge président la chambre
Cédric ANDRIES,	Juge social à titre d'employeur
Giuseppina BELLOMI,	Juge social à titre d'employé

Les Juges Sociaux,

Le Président,

Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la même chambre,

Le MERCREDI VINGT-QUATRE AVRIL DEUX MILLE DIX-NEUF

Par L. SACRE, Président de la chambre,
Assisté de C. FAUVILLE, Greffier délégué,

Le Greffier,

Le Président,